



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

**Objet** : application des lois linguistiques au CHU Brugmann.

Monsieur le Président,

En sa séance du 15 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le CHU Brugmann pour les faits suivants :

- manque de respect envers les agents néerlandophones de votre organisme, les néerlandophones doivent toujours réclamer pour obtenir leurs droits : organisation de séminaires (toujours en français, la collaboration avec la VUB est inconnue), livres et documents en français sur l'hygiène dans les hôpitaux etc. ;
- non respect de la législation linguistique dans un organisme public de Bruxelles : le bilinguisme doit être exigé non seulement de la direction, mais de tous les responsables en contact avec le personnel et de tous les agents en contact avec les patients (accueil, info, infirmiers attachés aux services, médecins) ;
- préjudice porté aux néerlandophones concernant le bilinguisme, certains membres du personnel occupant des postes clés (helpdesk informatique, médecin du travail, service du personnel, etc.) ne parlent pas le néerlandais ou refusent de le faire ;
- préjudice porté aux néerlandophones par l'acceptation de candidatures unilingues françaises à des postes avec responsabilités, laissant aux intéressés des années pour se mettre en ordre alors qu'il n'y a aucun responsable néerlandophone autorisé à ignorer le français lors de sa désignation.

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués par lettres du 1/08/05 et du 12/10/06 que les séminaires et formations professionnelles peuvent être suivis dans la langue de son choix ; toutefois vous ne nous communiquez pas la liste des formations professionnelles ou séminaires organisés en français/néerlandais ces deux dernières années, ce que la CPCL vous avait demandé.

Concernant les documents émanant du service de l'hygiène hospitalière, vous affirmez que ces documents sont bilingues lorsqu'ils sont destinés au public et que le site internet au sujet de l'hygiène hospitalière existe en français et en néerlandais.

Concernant le fait que tous les membres du personnel ne sont pas bilingues et entre autres certains agents qui occupent des postes clés, d'une part vous montrez les efforts entrepris pour développer le bilinguisme (formations en langue, cours de préparation aux examens linguistiques, tables de conversation) et d'autre part vous expliquez qu'« un bilinguisme de service est à tout le moins assuré ».

Quant au fait que le plaignant dénonce le préjudice porté aux néerlandophones par l'acceptation de candidatures unilingues françaises à des postes avec responsabilités, vous répondez qu'il n'y a aucune discrimination lors du recrutement, les épreuves de sélection se déroulant d'ailleurs en présence des syndicats comme le prévoit le statut syndical.

\*

\*

\*

Le CHU Brugmann, en tant qu'association hospitalière du réseau IRIS, est régi par la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et tombe dès lors sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et particulièrement de ses articles 17 à 21.

Se fondant sur les renseignements obtenus et sur les éléments en sa possession, la CPCL conclut à l'unanimité des voix moins 2 abstentions de la section néerlandaise, ce qui suit.

**Concernant les séminaires et formations professionnelles**, la CPCL, à défaut de renseignements permettant de juger d'un équilibre entre les formations organisées en français et en néerlandais, ne se prononce pas sur le bien-fondé de ce point.

**Concernant les documents émanant du service de l'hygiène hospitalière**, la CPCL estime que la plainte n'est pas fondée sur ce point puisque les documents destinés au personnel sur intranet sont rédigés en français et en néerlandais et que les documents destinés au public sont bilingues.

**Concernant le fait que tous les membres du personnel ne sont pas bilingues**, vous expliquez qu'« un bilinguisme de service est assuré à tout le moins ».

Or, l'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que "l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la même connaissance".

L'examen oral prévu à l'article 21, §5, des LLC, doit être subi avant chaque nomination ou promotion mettant son titulaire en contact avec le public. Ledit article précise, en effet, que "nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer".

La CPCL estime dès lors que la plainte est fondée sur ce point vis-à- du personnel qui n'a pas encore réussi les examens linguistiques prévus à l'article 21 des LLC.

La CPCL se rend compte qu'un hôpital est soumis à des impératifs d'ordre médicaux et prend acte des efforts entrepris pour que dans la gestion du personnel, les contacts avec les néerlandophones se déroulent dans leur langue.

La CPCL prend également acte des initiatives prises par votre institution pour développer le bilinguisme et préparer le personnel aux examens linguistiques organisés par SELOR.

**Concernant le fait que le CHU accepte des candidats unilingues francophones et non des candidats unilingues néerlandophones à des postes à responsabilités**, la CPCL estime qu'elle ne dispose d'aucun élément précis lui permettant de se prononcer en la matière.

Copie du présent avis est envoyée à madame E. Huytenbroeck et monsieur P. Smet, membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]